CONVENTION DE REVERSEMENT

Entre

La mairie de Belleville-en-Beaujolais, dont le siège est situé au 107 Rue de la République – 69220 Belleville-en-Beaujolais
Représentée par son Maire, Monsieur Frédéric PRONCHERY,

N° SIRET 200 084 416 00011

Ci-après désigné par « Porteur de projet »

D'une part,

Et

Le Partenaire Université Lumière Lyon 2
Représenté par sa Présidente, madame Nathalie DOMPNIER
N° SIRET : 196 917 751 00014

Ci-après désigné par « Partenaire »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Le campus connecté est un dispositif mis en œuvre avec le soutien financier de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du PIA 3.

Etant préalablement exposé que :

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu la convention du 29 décembre 2015 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Innovation numérique pour l'excellence éducative »),

Vu le cahier des charges de l'appel à projets Campus connecté approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020.

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Frédéric PRONCHERY, maire, pour le projet Campus connecté de Belleville-en-Beaujolais, le 28 janvier 2021.

Vu la décision du comité de pilotage de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) dans le cadre du PIA 3, en date du 16 avril 2021.

Vu la décision du premier ministre du 21 mai 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

Subvention : subvention accordée au Porteur de projet par la CDC, au nom et pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du Projet.

Part de la Subvention : part de la subvention que le Porteur de projet reverse au partenaire dans le cadre du Projet, au titre de la réalisation de sa Part du Projet.

CDC : Caisse des dépôts et des consignations

Convention : la présente convention.

Convention attributive de la subvention : la convention attributive de la subvention relative au Projet qui sera conclue entre la CDC et le Porteur de projet dans le cadre de l'action « X » volet « X ». Elle est annexée à la Convention et le Partenaire reconnaît y adhérer pour les dispositions le concernant.

Porteur de projet : l'établissement d'appartenance du Coordinateur recevant des fonds au titre de l'appel à projets « Campus Connecté » pour coordonner la réalisation du Projet selon les modalités prévues dans le cadre de la Convention attributive de la subvention. Il est responsable de la coordination scientifique et technique du Projet et l'interlocuteur privilégié de la CDC.

Partenaire : un partenaire, partie prenante au Projet, auquel le Porteur de projet reverse sa quote-part de la subvention au titre de la réalisation du Projet, conformément à l'article 6 de la convention attributive de la subvention. L'Université Lumière Lyon 2 dans la Convention.

Projet : le projet sélectionné par la décision du Premier ministre. La date de commencement du Projet et sa durée de réalisation sont fixés dans la Convention attributive d'aide.

Quote-part du Projet : Part du Projet pour lequel le partenaire s'est engagé dans les documents déposés (lettre de mandat ou accord de consortium) en réponse à l'appel à projets « campus connecté ». Le document est joint en annexe 2.

Calendrier et budget prévisionnel : se réfère à l'annexe 2 de la convention attributive de la subvention relatif aux modalités d'attribution d'aide au titre de l'appel à projets « campus connecté ». Il s'applique à la Convention et le Partenaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la quote-part de la subvention de fonctionnement du porteur de projet au partenaire sur 5 années.

Article 3 : REFERENTS DU CAMPUS CONNECTE

Chez le Porteur de projet, le Projet est mis en œuvre par :
La mairie de Belleville-en-Beaujolais pour le pôle des politiques publiques, Cheffe de projet.

Chez le partenaire :
L'université Lumière Lyon 2, enseignant référent du projet Campus connecté.

Article 4 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

4.1 - Au titre de la Convention, le Partenaire s'engage à :

- Affecter la quote-part de la subvention de fonctionnement à la réalisation exclusive de sa Part du Projet ;
- Réaliser le projet avec la participation des autres partenaires et dans les délais définis à l'article 3.2.2 de la convention de financement du campus connecté signée entre la CDC et la commune, attributive de la subvention ;
- Réaliser, pour les étudiants ainsi que pour les apprenants du campus connecté inscrits chez lui comme « apprenants hébergés », des missions d'aide à la réussite (accès au SCD ou au SCUIO-IP, par exemple), offrir des services de vie étudiante (accès à l'offre culturelle, aux services de santé, par exemple) et adapter ses actions aux besoins qui émergeront au fil du développement du campus connecté, dans la limite des contraintes budgétaires.

- Participer à la réunion de lancement du Projet, aux réunions annuelles du Projet et à la réunion de clôture du Projet ;
- Informer le Porteur de projet dans un délai de vingt (20) jours de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du Projet, et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans le délai de vingt (20) jours suivant cette cession ou ce nantissement ;
- Mentionner le soutien apporté par la CDC au titre du Programme Investissements d'Avenir, (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'Etat gérée par la Caisse des dépôts et des consignations au titre du Programme Investissements d'Avenir… ») lorsque le partenaire communique sur le campus connecté de Belleville-en-Beaujolais, conformément au kit de communication ;
- Informer le plus rapidement possible le Porteur de projet de toute difficulté de mise en œuvre de sa Part du Projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, …).

***4.2** – Le Partenaire s'engage à transmettre au Porteur de projet, sur sa demande, tous les éléments permettant à ce dernier de renseigner, dans les délais imposés par la CDC dans la Convention attributive de la Subvention, les documents de suivi et de fin de Projet demandés par la CDC.*

A ce titre, il doit notamment adresser au Porteur de projet pour chaque tranche, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au cours de l'année universitaire écoulée au titre de sa Part du Projet, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes (« relevé de dépenses intermédiaire »).
Il transmet ce document au Porteur de projet au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours avant la date anniversaire de la date de notification de la Convention attributive de la Subvention.

En fin de projet, le Partenaire adresse au Porteur de projet, sur sa demande, un relevé de ses dépenses effectuées au cours de l'exercice, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes. Il transmet ce document au Porteur de projet au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de fin du Projet.

Article 5 : MONTANT DE LA PART DE LA SUBVENTION

La Part de la Subvention est constituée de :

- Cinquante mille (50 000 euros) euros, versés en plusieurs tranches, de septembre 2021 à décembre 2026, soit pour les cinq années du projet.

La subvention ne pourra excéder le montant de 50 000€. En cas de dépenses supérieures au montant indiqué, elles resteront à charge du Partenaire.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PART DE L'AIDE

Sous réserve du versement de la Subvention par la CDC au Porteur de projet, le Porteur de projet versera la quote-part de la Subvention au Partenaire selon les modalités ci-après.

6.1 Avances sur la Part de la Subvention

Le financement de la Part du Projet est divisé en deux tranches d'avance prévisionnelles :

- Une première tranche de : 20 000 euros

Le versement initial s'effectue à la signature de la Convention.

- **Une seconde tranche dont le versement est fixé au 30/10/2024** et dont le montant sera défini, dans la limite de 15 000 euros, au moment du versement en fonction de l'état d'avancement de la Part du Projet pour tenir compte des besoins du début du Projet.

Le calendrier prévisionnel et le montant des versements peuvent être révisés périodiquement en fonction de l'avancement du Projet.

6.2 Solde de la Part de la Subvention

Le solde de la Part de la Subvention est versé après présentation des relevés justificatifs de dépenses établis par le Partenaire, signés de son représentant légal et certifiés par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes, pour chacune des deux tranches au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'achèvement de la tranche.

30 octobre 2026	15 000 €

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de la Part de la Subvention.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par le Partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu au Porteur de projet, qui s'engage à le reverser à l'Etat.

Les sommes versées au Partenaire au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final prévu par la Convention.

6.3 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par le Porteur de projet, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par la CDC, sur le compte bancaire ouvert au nom du Partenaire :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Trésor Public	10071	69000	00001004332	66

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'article 3.4 la Convention attributive de la Subvention.

Article 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où la CDC, pour quelque cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de la Subvention, le Porteur de projet pourra suspendre ou cesser le versement de la Part de la Subvention au Partenaire.

Dans l'hypothèse où la CDC, pour quelque cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de la Subvention, le Partenaire s'engage à reverser au Porteur de projet les sommes encore non dépensées.

Le Porteur de projet s'engage à communiquer au Partenaire tout document justifiant ces opérations.

La cessation du versement de la Subvention ou la restitution de la Part de la Subvention non encore dépensée entraînent la résiliation de la Convention.

Article 8 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature. La prise en compte des dépenses commence au 21 mai 2021.

Sauf résiliation de la Convention conformément à l'article 7, la Convention prend fin à la date de paiement au Partenaire du solde de la Part de la Subvention.

Durée de la convention : cinq (5) années.

Article 9 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Belleville-en-Beaujolais, le[1] , en deux exemplaires originaux.

Pour le Porteur de projet **Pour le Partenaire**

[1] La convention de reversement doit être signée dans un délai maximum de six mois après la signature de la Convention attributive de la Subvention et transmise à la CDC dans un délai de six mois après leur signature.